

# Réclamation collective

Pour traitement à l'ordre du jour de la réunion ordinaire CSE du **mardi 10 février 2026**.

## Contexte

L'affichage obligatoire, défini par l'article D4711-1 du code du travail n'est pas à jour sur le site OVH de Lyon. Le nom de l'agent de contrôle des services de la *direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités* (DDETS) des sites de Lyon et Roubaix ne correspond pas à l'affectation à la date de rédaction de cette réclamation (jeudi 5 février 2026). Cette information a pourtant été communiquée à la direction d'OVH dans un délai suffisant pour réaliser une mise à jour.

L'affichage obligatoire, défini par l'article R3512-7 du code de la santé publique, est disposé sur le tableau d'affichage du CSE sur le site OVH de Lyon.

Les « résidences OVH jaune et bleu », sis 36 et 38 avenue du Général Leclerc 59100 Roubaix sont des lieux de travail utilisés toute l'année par les équipes. Le système de visio-conférence (CISCO webex) installé depuis des années confirme ce fait. À notre connaissance, aucun affichage légal n'y est présent. Ni celui qui incombe à la direction, au CSE ou aux organisations syndicales.

## Objet de la réclamation

Nous, signataires de cette réclamation demandons au nom des salarié-e-s d'OVH,

- que soient mis à jour sans délai les affichages non-conformes du site de Lyon ;
- que soient mis en place sans délai les affichages non-conformes des «résidences OVH» ;
- que l'information des changements d'affectation des agents de contrôle des services des DDETS soit portée à l'ordre du jour de la réunion du CSE suivant la date à laquelle l'entreprise a été informée ;